



---

**MAINTIEN DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT OU DE LA SUBVENTION  
PERSONNALISÉE SUITE À UN DÉCÈS**  
(Refonte de la PA/L/012.03)

**PA\_DLOC\_309.01**

Entrée en vigueur : 1.09.2025

---

**I. Bases normatives**

Art. 31C al. 2 LGL

*Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il détermine notamment la période de prise en considération du revenu, les normes d'occupation des logements, les conditions de perception de la surtaxe et celles d'octroi de l'allocation de logement.*

Art. 23 al. 1 et 2 RGL

<sup>1</sup> *Le bénéficiaire d'une allocation de logement, en sous-occupation, au sens de la loi, à la suite du décès d'un occupant du logement, conserve son droit à l'allocation jusqu'au terme de la période d'application suivant le décès.*

<sup>2</sup> *Le taux d'effort pour l'allocation tel que défini à l'article 21 est alors fixé à 37,7%.*

**II. Objectif**

Permettre le maintien de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée à son niveau antérieur durant une période transitoire, lorsqu'un décès entraîne une diminution de l'aide au logement.

**III. Ce que fait le service compétent dans la pratique**

- A. En cas de disparition d'une ou d'un membre du groupe de personnes occupant le logement, le montant de l'allocation de logement ou de la subvention personnalisée est maintenu à son niveau antérieur au décès, jusqu'au terme de la période d'application en cours, mais au minimum pendant une période de 6 mois.
- B. En cas d'augmentation de l'allocation ou de la subvention personnalisée HM consécutive à un décès (baisse de revenus), la hausse est répercutée immédiatement.
- C. À l'échéance de cette période dérogatoire, le droit à l'allocation de logement ou à la subvention personnalisée est examiné selon les conditions ordinaires, sur la base d'un dossier à jour.